

Enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Le Département des finances et de l'énergie

sur requête de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), met à l'enquête publique les projets suivants :

Projet N° S-0175279.1:

Station de couplage « Couplage Champex » - Nouvelle construction sur la commune de Bovernier

Coordonnées : 571875 / 102670

Parcelle n° : 565

Projet N° L-0112357.2:

Ligne souterraine 16 kV entre le Couplage Champex et la station Bémont – Mise en souterrain de la liaison existante.

Projet N° L-0218868.2:

Ligne souterraine 16 kV entre le Couplage Champex et la station Condémine – Prolongement de la liaison existante pour raccorder le nouveau Couplage Champex.

Projet N° L-0156278.3:

Ligne souterraine 16 kV entre le Couplage Champex et la station Valettes – Modification du tracé et remplacement du câble.

Commune concernée :

Bovernier (Lieu : 1932 Les Valettes, Bovernier).

Requérante :

SEDRE SA, Place de Curala 5, 1934 Le Châble VS.

En vertu de l'article 16d, al. 2 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE ; RS 734.0), en tenant compte des feries (PA ; RS 172.021, art. 22a), les documents déposés en vue de l'approbation des plans sont mis à l'enquête publique **du 29 novembre 2019 au 13 janvier 2020**.

Pendant le délai de mise à l'enquête publique, le dossier peut être consulté auprès du greffe municipal de la commune concernée ainsi qu'auprès du Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, av. du Midi 7 à Sion.

La mise à l'enquête publique institue le ban d'expropriation visé aux art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 16f, al.1 LIE). Les communes font également valoir leurs droits par voie d'opposition (art. 16f, al. 3 LIE).

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 à 41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI (art. 16f, al.2 LIE).

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de la Pâla 100

1630 Bulle

Le mémoire de l'opposition doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de l'opposant ou de son mandataire (cf. art. 52, al.1 PA).

Sion, le 21 novembre 2019

Roberto Schmidt, Conseiller d'Etat